



No de résolution

**Règlement du Conseil
de la Ville de Richmond**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
VILLE DE RICHMOND**

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 327
MODIFIANT LA 3^E PARTIE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 107
DU PLAN D'URBANISME PORTANT SUR « LES GRANDES
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT »**

CONSIDÉRANT les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements doivent être intégrés dans les règlements municipaux afin d'être conformes au schéma d'aménagement et développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la loi 16 (modifiant la *Loi sur l'urbanisme et l'aménagement* (LAU)) a imposé à la MRC de refuser de donner des avis quant à la conformité d'une modification d'un règlement d'urbanisme à l'égard des orientations de son schéma d'aménagement, si la municipalité n'a pas intégré tous les éléments de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Richmond n'avait pas intégré les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François, il se rend nécessaire d'apporter les modifications aux règlements municipaux afin d'intégrer lesdits règlements de la MRC et de se conformer au schéma d'aménagement et à la LAU;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Tremblay lors de la séance du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le _____ 2024;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du règlement a été adopté le _____ 2024;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller _____ et appuyé par la conseillère _____ et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil de décréter ce qui suit :

- 1) Dans la 3^e partie intitulée « LE PLAN PROPOSÉ » sous le point « Environnement », il est d'ajouté les alinéas suivants comme démontrés ci-dessous :
 8. *Identifier les zones de potentiel éolien sur le territoire à l'aide de l'outil « GéoÉolien »;*
 9. *Identifier les zones incompatibles au développement éolien où la présence d'éoliennes serait interdite;*
 10. *Identifier les zones compatibles au développement éolien où la présence d'éoliennes serait soumise à différentes normes d'implantations.*



No de résolution

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

- 2) Dans la 3^e partie intitulée « LE PLAN PROPOSÉ » sous le point « Forêt », le préambule est modifié comme démontré ci-dessous :

Sous la grande orientation : « Favoriser l'exploitation durable de la forêt tout en facilitant la cohabitation avec les diverses activités du territoire » la municipalité précise les objectifs suivants sur la forêt :

- 3) Dans la 3^e partie intitulée « LE PLAN PROPOSÉ » sous le point « Forêt », les alinéas 2, 3, 4 et 5 sont modifiés comme démontré ci-dessous :

2. *Encadrer les activités forestières afin d'assurer la protection du couvert et l'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

3. *Établir des dispositions normatives minimales à respecter relative à la coupe d'arbres pour les territoires exclus de l'application du règlement régional et dont la municipalité poursuit la gestion, notamment le périmètre urbain et les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins;*

4. *Travailler avec les intervenants forestiers du territoire pour assurer la protection et la pérennité de la forêt privée dans son développement;*

5. *Poursuivre l'application de mesure particulière pour encadrer les coupes forestières et les activités de récréation dans les territoires d'intérêt écologique identifiés pour assurer une meilleure protection de ces milieux sensibles.*

- 4) Dans la 3^e partie intitulée « LE PLAN PROPOSÉ » sous le point « Forêt », les alinéas 6 et 7 sont supprimés.

- 5) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce _____ 2024.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET
GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA
directeur général et
greffier-trésorier